

## CONDITIONS FYTNESS & VIDEOSURVEILLANCE

### LOI REGISSANT LA PROTECTION DES DONNEES

L'utilisation de système de vidéosurveillance par des personnes privées est soumise à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; consultable sur [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html)), dès lors que les données enregistrées se rapportent à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables, que les images fassent ou non l'objet d'une conservation.

Les traitements effectués (capter, transférer, visionner en direct ou a posteriori, conserver des images, etc.) doivent respecter les principes généraux de protection des données. La vidéosurveillance effectuée par des personnes privées dans des lieux privés accessibles ou non au public doit remplir deux conditions:

- La vidéosurveillance ne peut être effectuée que si cette atteinte à la personnalité est justifiée par le consentement des personnes concernées, par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi (principe de la licéité).
- La vidéosurveillance doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux biens et/ou aux personnes. Elle ne peut être retenue que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée telles que verrouillages complémentaires, renforcement des portes d'entrée, systèmes d'alarmes, s'avèrent insuffisantes ou impraticables (principe de la proportionnalité).

La vidéosurveillance sur le lieu de travail est soumise à une condition supplémentaire:

- Les travailleurs ou leurs représentants sont préalablement informés de la mise en service d'un système de vidéosurveillance.

### ENREGISTREMENT DES IMAGES VIDEO

Les données de vidéosurveillance sont enregistrées sur un système numérique installé dans un local protégé du Point de Vente. L'accès au local est restrictif et l'enregistreur de données de vidéosurveillance est protégé par mot de passe.

L'enregistrement automatique des données de vidéosurveillance se fait en principe uniquement lorsque les caméras détectent une présence. La durée d'enregistrement peut donc être variable ; elle dépend de la fréquentation des locaux ainsi que de la capacité du disque dur sur lequel les données sont stockées.

Le système d'enregistrement est programmé en boucle et écrase les données systématiquement et automatiquement lorsque le disque dur arrive en fin de capacité. Cette fonction procède à la destruction périodique des images exigée par la LPD.

# fYtness

## **BUT DU FICHER**

Le but recherché par la mise en place d'un système de vidéosurveillance et d'archivage temporaire des données est de permettre aux Unions Chrésiennes Genevoises de lutter efficacement contre la petite criminalité et le vandalisme, afin de protéger la clientèle du *fYtness*, les membres du personnel, et de prévenir la commission de tels actes. En particulier, la vidéosurveillance et l'archivage des données visent à faciliter l'identification des participants de quelque nature qu'ils soient à la commission:

- d'infractions contre le patrimoine de tous types à l'encontre du mobilier et immobilier, des membres de son personnel, de sa clientèle et des utilisateurs de ses locaux, ainsi que les auteurs d'actes préparatoires visant à la commission de tels actes,
- de menaces ou d'actes violences à l'encontre des membres du personnel des Unions Chrésiennes Genevoises, de sa clientèle et des utilisateurs de ses locaux, ainsi que les auteurs d'actes préparatoires visant à la commission de tels actes,
- de vandalisme dans les locaux du *fYtness* ou leurs proches alentours. Conformément à l'article 26 OLT 3, le système de vidéosurveillance n'est pas utilisé pour surveiller la productivité et l'activité courante des membres du personnel.

## **MAITRE DU FICHER**

En référence à l'article 3 LPD, le maître du fichier est la personne privée qui décide du but et du contenu du fichier.

